

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre possède-t-il une statistique distincte, relativement aux importations de ce légume?

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la valeur imposable spéciale?

L'hon. M. DUNNING: Autrefois, elle était de 2 c.; elle a été ramenée à 1 c. $\frac{3}{4}$.

(Le sous-titre (l) est adopté.)

Tarif douanier, n° 87: légumes, frais, à l'état naturel: (m) Epinards, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit d'importation est de 50 p. 100 aux Etats-Unis. Il était de 25 p. 100 avant 1930. L'an dernier, nous avons importé 4,588,000 livres d'épinard, soit pour une somme de \$138,591.

L'hon. M. STIRLING: En avons-nous exporté?

L'hon. M. DUNNING: Nous n'avons pas de statistique distincte à ce sujet.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la valeur imposable?

L'hon. M. DUNNING: Elle était autrefois, de 1 c. $\frac{1}{4}$; actuellement, elle est de 1 c. par livre.

(Le sous-titre (m) est adopté.)

Tarif douanier, n° 87: légumes, frais, à l'état naturel: (n) Tomates, 15 p. 100.

Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime d'un tarif moins avantageux que le tarif de préférence britannique, le droit ne doit jamais être inférieur à deux cents la livre, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.

L'hon. M. DUNNING: Je vais donner les renseignements habituels, après quoi l'on pourra se livrer à la discussion. A l'heure actuelle, le droit est de 3 c. par livre sur les tomates importées aux Etats-Unis. Antérieurement à 1930, il était de $\frac{1}{2}$ c. par livre.

M. JOHNSTON (Bow-River): Qu'il me soit permis de citer un cas typique, pour indiquer comme il est absolument impossible que les gens des prairies puissent jouir de cette denrée, laquelle n'est plus un luxe mais est devenue essentielle à la vie. L'état de choses existant équivalait à un embargo. Dans l'exemple dont je veux parler, les tomates avaient été importées de Californie à Calgary. Une caisse payée 75 c. là-bas coûte \$3.04 à l'arrivée à Calgary. Cette somme comprend \$2.15 pour la protection.

L'hon. M. DUNNING: Je n'aime pas à interrompre mon honorable ami, mais, si j'en juge par la façon dont il a déjà eu recours aux chiffres, je crains qu'il ne se soit trompé dans ses calculs. Peut-être a-t-il additionné deux

[L'hon. M. Dunning.]

fois un certain droit. D'un autre côté, dans la discussion actuelle, il est impossible de tenir compte des frais de transport à propos du tarif douanier. Comme mon honorable ami parle au nom du consommateur, il doit nécessairement songer aux frais de transport, mais il ne faut pas les calculer pour déterminer le pourcentage des droits.

M. JOHNSTON (Bow-River): Ces paroles corroborent mon opinion, c'est-à-dire que, avant de fixer un droit de douane, il faut tenir compte du tarif spécial de transport, puisque ces derniers constituent en somme une protection.

L'hon. M. DUNNING: Mais ce tarif varie d'une région à l'autre.

M. JOHNSTON (Bow-River): Je parle de ce que l'on paye en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, en particulier en Alberta. Evidemment, si les autres provinces désirent cette protection et qu'elles ne tiennent pas compte des frais de transport, libre à elles. Mais, en Alberta, il faut certes penser aux frais de transport. Puisque la protection, de cette manière, va de 100 à 200 p. 100, nous avons droit à un traitement particulier. Les trois provinces des Prairies, de fait, y ont droit. Il importe, dans ce cas, d'établir un droit régional. Que la Colombie-Britannique et les provinces de l'Est agissent comme bon leur semble; si elles ne veulent pas de la protection régionale, qu'elles en supportent les conséquences. Mais pourquoi souffririons-nous, dans les Prairies, du fait que la Colombie-Britannique ne veut pas tenir compte de la différence dans les frais de transport?

Je vais citer la statistique que j'ai sous les yeux. Si elle est erronée, qu'on me reprenne. Le prix facturé d'une caisse de 35 livres est de 75 c. C'était du moins le prix au 30 juin 1934. Le droit saisonnier minimum de 30 p. 100 est acceptable. Mais, si ce droit perçu sur la valeur facturée n'atteint pas la somme que réaliserait 2 c. par livre, le poids du contenant y inclus, ce dernier droit doit s'appliquer. On arrive à un total de 70 c. Le droit est donc de 70 c. sur une caisse qui a coûté 75 c., c'est-à-dire de près de 100 p. 100. La valeur imposable a été fixée à 75 c. Il y a en outre 3 c. la livre sur 35 livres, soit \$1.05. Cela fait un total de \$1.80. J'arrive à ce que mon honorable ami a appelé le droit de dumping. La valeur fixée serait, d'après cela, \$1.80, ce qui dépasse de \$1.05 le prix facturé: en déduisant l'un de l'autre, on obtient \$1.05. C'est 50 p. 100 de plus sur l'évaluation pour fins douanières, ou 50 p. 100 sur \$1.80, soit 90 c. Ce serait là le droit de dumping appliqué aux tomates. Si cela n'est